

REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DU SECTEUR SAUVEGARDE DE METZ

Le présent règlement est établi en application du dernier alinéa de l'article R. 313-20 du code de l'urbanisme en vertu duquel « la commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement ».

Il appartient, en conséquence, à la commission de procéder, par vote à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage à égalité des votes favorables et défavorables, à la validation du présent règlement ainsi qu'à toute modification qui lui serait apportée. Cette validation intervient, en particulier, à l'institution de la commission ainsi qu'à chaque renouvellement du mandat des membres résultant du renouvellement du conseil municipal de Metz.

I – Le cadre juridique et les compétences

I – 1 – Le cadre juridique

La commission locale du secteur sauvegardé de Metz, instance consultative permanente, est régie par les articles R. 313-20 et R. 313-21 du code de l'urbanisme.

Elle est instituée par l'arrêté préfectoral n° 2012-DCTAJ/3-C1 du 20 janvier 2012 qui fixe sa composition.

Dans ce cadre, la commission intervient sous l'autorité :

- de son président, Monsieur le Maire de Metz ;
- du préfet, compétent pour la constituer, la modifier ou la renouveler sous réserve de l'élection par le conseil municipal de Metz des membres à titre d'élu et de l'accord du maire de Metz pour la désignation conjointe des personnes qualifiées.

I – 2 – Les compétences

La commission est habilitée à se prononcer :

- durant l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), sur les travaux d'étude et d'établissement du PSMV produits par l'architecte désigné à cette fin ainsi qu'à chaque phase de l'instruction du document conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (articles L. 313-1, R. 313-10, R. 313-12, R. 313-12, R. 313-14 et R. 313-15), sur le projet de PSMV et au retour de l'enquête publique relative au PSMV ;

- à tout moment, sur tout projet d'opération d'aménagement ou de construction, soit indépendamment, en amont ou dans le cadre de toute procédure d'autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code du patrimoine. Dans ce cas, la consultation de la commission n'a aucun effet sur les conditions d'instructions de ladite autorisation énoncées par les codes précités, ni en terme de délais, ni en terme d'avis. En particulier, l'avis de la commission ne saurait remplacer ni lier l'avis réglementairement requis de l'architecte des bâtiments de France ou du préfet de région.
- à tout moment, sur les conditions de gestion du secteur sauvegardé et d'application du PSMV :
 - les conditions de gestion du secteur sauvegardé : politiques, contractuelles ou non, de promotion et d'animation, accompagnement de l'intervention opérationnelle, établissement ou modification du projet d'aménagement et de développement durable, modification du périmètre du secteur sauvegardé...
 - les conditions d'application du PSMV : proposition d'adaptations mineures ponctuelles au PSMV ou, plus généralement, de l'engagement d'une procédure de modification ou de révision du PSMV, avis sur les objectifs et mesures envisagées préalablement à l'engagement de telles procédures à l'initiative de la collectivité ou de l'Etat.

II – La présidence

La présidence de la commission est assurée par le maire de Metz.

En cas d'empêchement du président pour tout ou partie d'une séance, la présidence sera assurée par le préfet de la Moselle ou son représentant.

III – Le secrétariat

Le secrétariat de la commission sera assuré par le Pôle urbanisme de la ville de Metz (Cellule Centre ancien et paysage de la rue) et la Direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture de la Moselle (Bureau de l'urbanisme et des affaires juridiques).

Ce service agit sous l'autorité conjointe du président et du préfet et procède :

- à l'organisation des séances : conditions matérielles, constitution des dossiers de saisine, convocations des membres et invitations des personnes à auditionner ;
- à l'établissement des procès-verbaux des séances qu'il lui revient, une fois validés d'un commun accord entre le président et le préfet, de diffuser, après chaque séance, aux membres de la commission ainsi qu'au ministère de la culture et de la communication – service de la direction générale des patrimoines, puis d'archiver.

IV – L’initiative, la périodicité et l’ordre du jour des séances

IV – 1 – L’initiative

La commission est réunie à l’initiative du président ou du préfet conformément aux dispositions précitées du code de l’urbanisme et chaque fois que ceux-ci le jugent utile.

Elle est aussi réunie sur demande de la majorité des membres, non compris le président et le préfet.

La commission peut également être consultée à la demande de l’architecte des bâtiments de France :

- sur tout dossier de demande d’autorisation de travaux en vue d’émettre son avis ;
- d’une manière générale, sur toute affaire dont il a connaissance, dont l’importance ou l’objet pourrait, selon lui, avoir des conséquences bénéfiques ou dommageables sur la gestion générale du secteur sauvegardé, ainsi que dans l’hypothèse où une évolution du PSMV lui apparaît devoir être envisagée.

IV – 2 – La périodicité

Lors de l’établissement du PSMV, la commission sera réunie au moins deux fois par an, au fur et à mesure de l’avancement des travaux d’études et de l’élaboration des documents du PSMV, jusqu’à la présentation pour avis du projet complet de PSMV.

Dans le cadre du suivi du secteur sauvegardé, la commission sera réunie :

- au moins une fois par an pour assurer le suivi permanent et régulier du secteur sauvegardé ;
- pour tout projet d’aménagement ou de construction, public ou privé, qui par sa nature, son importance ou sa localisation, aurait un impact important sur l’économie urbaine ou l’aspect du secteur sauvegardé (création ou aménagement d’espaces et de voirie publics, opérations programmées d’amélioration de l’habitat, opérations de restructuration d’îlots, opérations de résorption de l’habitat insalubre...) ;
- lors de la modification du projet d’aménagement et de développement durable de la commune.

IV – L’ordre du jour des séances

L’ordre du jour des séances est arrêté en accord entre le président et le préfet :

- à leur initiative,
- sur proposition du service chargé du secrétariat de la commission,
- à la demande de la majorité des membres, non compris le président et le préfet,
- sur proposition de l’architecte chargé de l’étude jusqu’à la présentation du projet complet du PSMV,
- sur proposition de l’architecte des bâtiments de France.

L'ordre du jour comprend, notamment, la consultation de la commission sur le procès-verbal de la précédente séance.

V – Les convocations : délais, dossiers de saisine, invitation de personnes extérieures

V – 1 – Délais

La convocation à chacune des séances de la commission est envoyée aux membres par courrier, dans le délai franc de 15 jours avant la date de la séance.

Chaque convocation comprend :

- le procès-verbal de la séance précédente pour avis,
- l'ordre du jour et les renseignements nécessaires à la présence des membres,
- un dossier de saisine le cas échéant.

Les pièces jointes à la convocation peuvent être transmises sous format dématérialisé.

V – 2 – Dossiers de saisine

Le dossier de saisine comprend tous les éléments d'information et documents écrits, graphiques, photographiques, nécessaires aux membres pour la bonne compréhension des points annoncés dans l'ordre du jour et l'expression en toute connaissance de cause de leur vote.

A défaut, en dehors de ceux ne nécessitant pas d'éléments d'information préalables, la séance ne peut valablement se tenir ou ne peut porter que sur les points sur lesquels le dossier de saisine comporte les éléments requis.

Sa constitution s'effectue sous la responsabilité du service chargé du secrétariat de la commission locale du secteur sauvegardé à partir des éléments et documents fournis, selon l'objet, par :

- l'architecte chargé de l'étude,
- par les services compétents de l'Etat ou de la collectivité,
- par tous les opérateurs ou organismes concernés au titre des demandes d'autorisation.

V – 3 – Invitation de personnes extérieures

L'audition de personnes extérieures ne peut intervenir que sur invitation d'un commun accord entre le président et le préfet. Cette audition peut également être proposée par la majorité des membres de la commission, à la condition que cette demande soit formulée avant l'envoi des convocations.

Toute personne peut être auditionnée en raison de sa qualification au regard du point examiné, à l'exception des propriétaires, locataires ou exploitants lors de l'examen d'un projet opérationnel.

Les invitations doivent respecter les mêmes délais que ceux applicables aux convocations adressées aux membres de la commission.

VI – Les délibérations et l'expression des votes

Les délibérations de la commission ne peuvent valablement avoir lieu qu'en présence de la majorité des membres. Elles sont conduites à huit-clos. N'y assistent pas, en particulier, les personnes invitées.

Les délibérations donnent lieu à vote sur décision du président ou à la demande du préfet ou d'une majorité des membres présents ainsi que pour les avis rendus en application des articles L. 313-1, R. 313-10, R. 313-12, R. 313-14 et R. 313-15 du code de l'urbanisme.

Les avis de la commission sont exprimés à la majorité des voix. En cas de partage à égalité des voix, le président en exercice dispose d'une voix prépondérante.

Tout membre dans l'obligation de se retirer de la commission peut donner pouvoir à un membre présent. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le maire de Metz



**Le préfet de la région Lorraine
et de la Moselle**

